

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2009-096

R-3701-2009

15 juillet 2009

---

**PRÉSENTE :**

Lucie Gervais

Régisseur

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

---

**Décision**

*Demande d'autorisation relative à la mise à niveau du progiciel GE Smallworld*



## 1. DEMANDE

[1] Le 3 juin 2009, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose une demande d'autorisation à la Régie de l'énergie (la Régie) en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi) afin de procéder à la mise à niveau technologique du progiciel GE Smallworld supportant son Système d'Information Géographique (SIG).

[2] Le Distributeur demande également l'autorisation de créer un compte de frais reportés spécifique, hors base tarifaire et portant intérêts au taux autorisé sur la base de tarification, visant à récupérer les coûts afférents au présent projet qui n'auront pas été intégrés au revenu requis, ni à la base de tarification, en raison du décalage entre la date d'autorisation du projet et le dépôt de la demande tarifaire.

[3] Le 19 juin 2009, la Régie publie un avis sur son site Internet indiquant qu'elle entend traiter cette demande sur dossier et que les personnes intéressées pourront soumettre leurs commentaires sur cette demande au plus tard le 26 juin 2009. La Régie n'a reçu aucun commentaire à la suite de la publication de cet avis.

[4] La Régie transmet une demande de renseignements au Distributeur le 26 juin 2009, à laquelle il répond le 6 juillet 2009<sup>2</sup>.

[5] Le dossier est pris en délibéré le 6 juillet 2009.

## 2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

[6] En vertu de l'article 73 de la Loi, le Distributeur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés à la distribution d'électricité.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> Pièce B-2-HQD-2, document 1.

[7] Le Distributeur doit obtenir une autorisation de la Régie lorsque le coût d'un projet est de 10 M\$ et plus, conformément aux dispositions du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>3</sup> (le Règlement).

### 3. LE PROJET

[8] Le Distributeur explique que le SIG est un outil vital aux opérations du réseau de distribution. Plusieurs grands processus du Distributeur (réaliser les travaux, réaliser l'ingénierie, assurer la conduite du réseau et assurer la gestion des actifs) s'alimentent à partir de cette banque de données unique qui représente, de manière uniformisée et à jour, toutes les informations nécessaires au déroulement des opérations sur le réseau. Le SIG, mis en œuvre par le Distributeur en 2000, est supporté par le progiciel GE Smallworld.

[9] La version du progiciel actuellement en utilisation à Hydro-Québec est en fin de cycle et fait l'objet d'une prolongation de soutien technique de la part de General Electric (GE) depuis la fin de 2006. Le Distributeur soumet que de continuer l'opération avec le progiciel actuel l'exposerait grandement en créant, notamment, un arrêt du service de support du fournisseur qui ne peut maintenir une expertise valable à l'égard d'un progiciel désuet. Le choix de migrer à la plus récente version du progiciel GE Smallworld permettra d'obtenir un plein support en maintenance de la part de GE et donne au SIG la possibilité d'évoluer afin de continuer à desservir adéquatement le Distributeur, tout en maintenant sa performance.

[10] La solution alternative à la mise à niveau du progiciel actuel serait le redéploiement complet d'un nouveau SIG avec un progiciel similaire. Le Distributeur n'envisage pas vraiment cette solution qui nécessiterait la reprise d'une partie des travaux déjà réalisés pour le SIG depuis 2000 et serait donc onéreuse et contre-productive.

[11] La solution retenue par le Distributeur a été confirmée par un expert indépendant du groupe Boréas<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> (2001) 133 G.O. II, 6165.

<sup>4</sup> Pièce B-1-HQD-1, document 1, annexe A.

[12] La réalisation du projet comporte plusieurs étapes, notamment l'architecture, le développement, le rodage et le déploiement. La stratégie mise de l'avant pour la réalisation du projet ainsi que l'échéancier proposé permettront de mitiger les risques inhérents à un projet informatique de cette nature.

[13] La durée maximale prévue du projet est de 20 mois à partir de l'obtention de l'autorisation de la Régie, soit au plus tôt en août 2009. Le projet doit se terminer en avril 2011.

[14] Le projet représente des coûts de 12,7 M\$ dont 11,0 M\$ constituent des investissements.

[15] Le projet de mise à niveau technologique du SIG vise avant tout à en assurer la pérennité et de ce fait, ne génère pas de revenus pour le Distributeur. Les analyses économique et financière, réalisées pour les années 2009 à 2015, démontrent que le projet exerce une pression maximale de 2,7 M\$ sur le revenu requis du Distributeur.

[16] Le Distributeur propose d'effectuer un suivi des coûts et de l'avancement du projet dans son rapport annuel à la Régie.

#### **4. LE COMPTE DE FRAIS REPORTÉS**

[17] Le Distributeur demande à la Régie d'autoriser la création d'un compte de frais reportés spécifique, hors base tarifaire, visant à récupérer les coûts afférents au projet de mise à niveau SIG qui n'auront pas été intégrés au revenu requis, ni à la base de tarification, en raison du décalage entre la date d'autorisation du projet et le dépôt de la demande tarifaire. Les coûts seraient ainsi inscrits à ce compte portant intérêts, jusqu'à leur intégration dans le revenu requis et la base de tarification de la demande tarifaire subséquente à l'autorisation du projet.

[18] Le Distributeur précise, en réponse à une question de la Régie, que, considérant la mise en service du projet au cours de l'année 2011, la décision favorable ou non à l'égard du compte de frais reportés n'aurait aucun impact en ce qui concerne la charge d'amortissement et les coûts de financement associés au solde non amorti du projet.

[19] Néanmoins, pour ce qui est des charges d'exploitation et des taxes encourues, le Distributeur envisage leur récupération dans son revenu requis. Dans le cas d'une autorisation du compte de frais reportés et du projet survenant dans les délais de traitement de la demande tarifaire 2010, le Distributeur propose de refléter dans son revenu requis de 2010 les montants de 117 k\$ de 2009 et 1 005 k\$ de 2010.

[20] Dans le cas où le compte de frais reportés et le projet seraient autorisés après la période de délibération de la demande tarifaire 2010, les montants seraient inscrits au revenu requis de 2011. Des intérêts de l'ordre de 40 k\$ s'ajouteraient alors.

[21] Advenant le cas où le compte de frais reportés n'est pas autorisé, le Distributeur entend minimalement présenter un amendement au dossier tarifaire afin d'ajouter au revenu requis 2010, un montant de 1 005 k\$ correspondant à l'impact du projet pour l'année 2010. Le Distributeur souligne que dans ce dernier cas, un montant de 117 k\$, correspondant à l'impact sur les charges de 2009, n'est pas reflété dans le revenu requis. Il soumet que cela va à l'encontre du principe de récupération de tous les coûts associés à un projet, peu importe leur matérialité.

## 5. DÉCISION

[22] La Régie est satisfaite des renseignements fournis par le Distributeur dans le contexte du présent dossier.

[23] La preuve démontre notamment que :

- le projet permet de consolider les efforts investis dans le SIG depuis 2000 et permet au Distributeur de saisir les opportunités d'affaires futures;
- continuer l'opération avec le progiciel actuel exposerait grandement le Distributeur en créant, notamment, un arrêt du service de support du fournisseur;
- le projet aura un impact mineur sur le revenu requis.

[24] Par conséquent, la Régie autorise la mise à niveau du progiciel GE Smallworld tel que décrit à la pièce B-1-HQD-1, document 1.

[25] Quant à la demande de création d'un compte de frais reportés, la Régie souligne que l'établissement d'une règle systématique, visant à récupérer les coûts associés aux projets d'investissement non autorisés de 10 M\$ et plus, n'a pas été retenu dans sa décision D-2009-016<sup>5</sup>.

[26] Le Distributeur allègue que c'est afin de respecter la décision D-2008-024<sup>6</sup>, voulant que les projets d'investissement de plus de 10 M\$ soient autorisés par la Régie avant d'être intégrés dans la base de tarification, qu'il propose la création d'un compte de frais reportés. La Régie constate, cependant, que le compte de frais reportés demandé serait utilisé afin de récupérer des charges d'exploitation et des taxes, lesquelles ne se retrouveraient pas dans la base de tarification.

[27] Le Distributeur propose de refléter dans son revenu requis de 2010 les montants correspondant aux charges d'exploitation et les taxes reliées au projet de 117 k\$ pour l'année 2009 et de 1 005 k\$ pour l'année 2010.

[28] Bien qu'elle soit en accord avec le principe général voulant que le Distributeur ait droit de récupérer l'ensemble de ses coûts, la Régie rappelle que les tarifs sont établis sur la base d'une année témoin projetée et que son revenu requis pour l'année 2009-2010 excède 10 milliards de dollars. La Régie considère que le Distributeur vise à récupérer des montants qui ne sont pas suffisamment matériels pour donner lieu à la création d'un compte de frais reportés et, en conséquence, elle rejette cette demande du Distributeur.

[29] **Pour ces motifs,**

### La Régie de l'énergie :

**AUTORISE** le Distributeur à procéder à la mise à niveau du progiciel GE Smallworld, tel que décrit à la pièce B-1-HQD-1, document 1;

**PREND ACTE** de l'intention du Distributeur d'effectuer un suivi des coûts et de l'avancement du projet dans son rapport annuel à la Régie;

---

<sup>5</sup> Dossier tarifaire R-3677-2008.

<sup>6</sup> Dossier tarifaire R-3644-2007.

**REJETTE** la demande du Distributeur de créer un compte de frais reportés spécifique, hors base tarifaire et portant intérêts au taux autorisé sur la base de tarification, afin d'y récupérer les coûts afférents au présent projet qui n'auront pas été intégrés au revenu requis, ni à la base de tarification, en raison du décalage entre la date d'autorisation du projet et le dépôt de la demande tarifaire.

Lucie Gervais

Régisseur

Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Éric Fraser.